3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



Règlements de la Coupe d'Afrique des Nations U-17

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 - Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations U-17

Chapitre 2 - Commission d'organisation

Chapitre 3 - Trophée et médailles

Chapitre 4 - Fair-play

Chapitre 5 - Autres prix et récompenses

Chapitre 6 - Engagements

Chapitre 7 - Phase de qualification

Chapitre 8 - Organisation des matches

Chapitre 9 - Match sur terrain neutre

Chapitre 10 - Pays en guerre / Matches affectés par des situations internes

Chapitre 11 - Ballons

Chapitre 12 -Commissaire du match

Chapitre 13 - Arbitres et arbitres assistants

Chapitre 14 - Autres Officiels de matches

Chapitre 15 - Facilités et prise en charge des équipes et officiels de matches

Chapitre 16 - Qualification des joueurs

Chapitre 17 - Sanctions des joueurs

Chapitre 18 - Réserves - droits

Chapitre 19 - Appels

Chapitre 20 - Fraude- Falsification - Erreur administrative

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



Chapitre 21 - Liste des joueurs

Chapitre 22 - Couleurs des maillots et culottes - numérotation

Chapitre 23 - Hymnes nationaux et couleurs

Chapitre 24 - Publicité dans les stades

Chapitre 25 - Droits de retransmissions et de publicité

Chapitre 26 - Dopage

Chapitre 27 - Forfait, retrait, refus de jouer, remplacement

Chapitre 28 - Organisation du Tournoi Final

Chapitre 29- Couleurs des maillots et culottes - numérotation

Chapitre 30 - Liste des joueurs pour le Tournoi Final

Chapitre 31 - Première phase du Tournoi Final

Chapitre 32 - Deuxième phase du Tournoi Final

Chapitre 33 - Sous-commissions d'organisation

Chapitre 34 - Forfaits, sanctions pour refus de jouer et remplacements

Chapitre 35 - Retraits

Chapitre 36 - Hymnes nationaux - couleurs nationales - manifestations interdites

Chapitre 37 - Arbitrage du Tournoi Final

Chapitre 38 - Dispositions financières

Chapitre 39 - Engagements du gouvernement pour l'organisation de la CAN U-17

Chapitre 40 - Engagement des fédérations participantes

Chapitre 41 - Responsabilités de l'association organisatrice

Chapitre 42 - Copyright

Chapitre 43 - Langue

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



Chapitre 44 - Cas non prévus

Chapitre 45 - Approbation et entrée en vigueur des règlements

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



Chapitre 1 - Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations U-17

Article 1

- 1.1. La Confédération Africaine de Football CAF organise tous les deux ans une compétition internationale dénommée la Coupe d'Afrique des Nations U-17.
- 1.2. La CAF se réserve le droit d'ajouter à cette dénomination le nom d'un sponsor partenaire.

Article 2

La Coupe d'Afrique des Nations U-17- est ouverte aux équipes représentatives des associations nationales affiliées à la CAF, à raison d'une équipe par association.

Article 3

La Coupe d'Afrique des Nations U-17 est un tournoi qualificatif à la phase finale de la Coupe du Monde U-17 de la FIFA.

Article 4

La Coupe d'Afrique des Nations U-17 est organisée en deux phases:

- 3.1. Une phase de qualification.
- 3.2. Une phase finale.

Chapitre 2 - Commission d'organisation

Article 5

La commission d'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations U-17 est chargée de l'organisation de la compétition et de l'application des règlements y afférents. Elle est compétente pour :

- 5.1. La phase de qualification:
 - 5.1.1. Organiser le tirage au sort ;
 - 5.1.2. Elaborer le calendrier de la compétition qui comporte :

Le numéro du match,

Les noms des pays qui se rencontrent,

Le lieu, la date et l'heure du match,

Le nom du pays qui délègue les arbitres ou les noms des arbitres désignés,

Le nom du commissaire du match, et tout autre officier désigné par la CAF,

Le week-end (vendredi - samedi - dimanche) fixé pour chaque match.

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



- 5.1.3. Trancher les litiges financiers au cas où les fédérations ne parviennent pas à un accord conforme aux présents règlements.
- 5.2. La phase de qualification et la phase finale :
 - 5.2.1. Veiller à l'application des sanctions décidées par tout organe de la CAF;
 - 5.2.2. Remplacer, conformément aux présents règlements, les fédérations déclarant forfait ;
 - 5.2.3. Prendre les décisions relatives à toutes les réclamations. Ces décisions se baseront sur les rapports écrits de l'arbitre, des arbitres assistants et/ou du commissaire, et tout autre officiel désigné par la CAF;
 - 5.2.4. Trancher les cas de force majeure ;
 - 5.2.5. Désigner les commissaires ;
 - 5.2.6. Homologuer les résultats des matches. En l'absence de réserves ou de réclamations, les matches sont automatiquement homologués 10 jours après la rencontre dans la phase de qualification et 48 heures après les matches dans la phase finale. Toutes les décisions d'homologation sont finales et sans appel;
 - 5.2.7. En cas d'urgence, la Commission d'Organisation peut prendre des décisions par courrier, par fax ou par courriel.

5.3. La phase finale :

- 5.3.1. Assurer, en collaboration de la fédération organisatrice, les travaux préparatoires du tournoi final ;
- 5.3.2. Procéder au tirage au sort ;
- 5.3.3. Fixer, après consultation de la fédération organisatrice, les dates, les lieux et les heures du coup d'envoi des matches ;
- 5.3.4. Prendre toutes les décisions nécessaires pour le bon déroulement de la compétition conformément aux dispositions des présents règlements ;
- 5.3.5. Créer des sous-commissions jouissant des droits et prérogatives de la Commission d'Organisation.

Chapitre 3 - Trophée et médailles

- 6.1. Un trophée dénommé Coupe d'Afrique des Nations U-17, propriété de la CAF, sera remis au vainqueur de chaque édition.
- 6.2. Le trophée sera retourné au Secrétariat Général de la CAF deux mois avant l'ouverture de la phase finale de l'édition suivante.
- 6.3. L'équipe qui gagne la Coupe trois fois recevra une copie originale du trophée.
- 6.4. Le vainqueur de chaque édition recevra une réplique dont les dimensions seront égales à celles du trophée original.

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



6.5. L'association de l'équipe gagnante s'engage à prendre, sous sa propre responsabilité, toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité du trophée tout au long de la période de sa possession.

Article 7

La CAF offrira trente (30) médailles d'or au vainqueur et trente (30) médailles d'argent au finaliste.

La CAF offrira trente (30) médailles de bronze à l'équipe classée troisième et trente (30) diplômes à l'équipe classée quatrième de la phase finale.

Article 8

Une médaille sera remise à chaque arbitre, arbitre assistant, quatrième officiel, commissaire et coordinateur, désignés pour les matches de la troisième place et de la finale.

Chapitre 4 - Fair-play

Article 9

Un trophée du fair-play sera décerné à l'équipe qui aura obtenu le meilleur classement du fair-play durant la phase finale de la Coupe d'Afrique des Nations U-17 conformément aux règlements du Fair-play de la CAF.

Chapitre 5 - Autres prix et récompenses

Article 10

L'octroi de tout autre trophée, prix et/ou récompense requiert l'accord préalable du Comité Exécutif de la CAF. Toute personne physique ou morale qui désire offrir un prix ou une récompense à un ou plusieurs joueurs et/ou équipes, à l'occasion de la Coupe d'Afrique des Nations U-17 doit en formuler la demande au Secrétariat Général de la CAF au plus tard trois mois avant le début de la compétition.

Chapitre 6 - Engagements

- 11.1 L'association nationale qui désire s'engager à la Coupe d'Afrique des Nations U-17 doit en formuler la demande au Secrétariat Général de la CAF au plus tard avant le 31 décembre de l'année précédant la phase de qualification de la compétition.
- 11.2 La demande d'engagement doit être accompagnée d'un droit d'entrée, de cinq cents (500) dollars US, et du formulaire spécifique la Coupe d'Afrique des Nations U-17- fourni par la CAF.
- 11.3 L'association nationale organisatrice de la Coupe d'Afrique des Nations U-17 est admise d'office à la phase finale de la compétition.

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



11.4 La CAF définira les critères d'âge pour chaque édition.

Chapitre 7 - Phase de qualification

Article 12

L'organisation, le calendrier, l'ordre des rencontres de la phase de qualification et le nombre d'équipes qualifiées pour la phase suivante sont arrêtés par la commission d'organisation qui tient compte, autant que possible, des facteurs sportifs, économiques et géographiques ainsi que du nombre de pays engagés dans la compétition.

Article 13

13.1. Les matches de qualification sont organisés en système d'élimination directe et se jouent, en aller et retour, conformément au calendrier établi par la commission d'organisation. L'équipe qui aura totalisé le plus grand nombre de buts au cours des deux rencontres sera qualifiée pour le tour suivant.

Si au terme du temps règlementaire du match retour, les deux équipes ont marqué le même nombre de buts au cours des deux rencontres, l'équipe qui a marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur sera qualifiée pour le tour suivant de la compétition.

Si le nombre de buts marqués à l'extérieur est le même ou si les deux matches se terminent par des scores nuls, le vainqueur sera déterminé par les tirs aux buts, effectués par chaque équipe, conformément aux recommandations de l'International Football Association Board. L'équipe qui aura marqué le plus grand nombre de buts sera qualifiée pour le tour suivant de la compétition.

Chapitre 8 - Organisation des matches

- 14.1. Les matches sont joués exclusivement dans l'ordre établi par la Commission d'Organisation. Les dates fixées sont définitives et ne peuvent être changées qu'en cas de force majeure reconnue comme telle par la Commission d'Organisation.
- 14.2. La fédération hôte a le droit de jouer son match dans la capitale de son pays ou dans une autre ville. Dans ce dernier cas, les frais de transport (aller-retour) de l'équipe visiteuse, de la capitale à la ville retenue pour le déroulement du match, seront à charge de la fédération hôte.
- 14.3. Avec l'accord des deux fédérations concernées et la CAF, les deux matches (aller-retour) peuvent être joués dans le même pays.
- 14.4. Les matches se jouent à la lumière du jour ou à la lumière des projecteurs.
- 14.5. Les matches doivent se jouer sur des terrains en gazon naturel ou en gazon artificiel. Lorsque des surfaces artificielles sont utilisées dans des matches de compétition entre les

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



équipes représentatives, les surfaces doivent correspondre aux exigences des règlements de la FIFA pour le gazon artificiel.

- 14.6. Si la fédération hôte organise le match sur un terrain en gazon artificiel, l'équipe visiteuse aura droit à deux séances d'entraînement sur le terrain en question, dont au moins une à l'heure prévue pour le match.
- 14.7. Le terrain en gazon naturel sur lequel le match sera joué doit être mis à la disposition de l'équipe visiteuse pour une séance d'entraînement au minimum et ce, à l'heure prévue pour le coup d'envoi à la veille de la rencontre.
- 14.8. L'équipe hôte mettra à la disposition de l'équipe visiteuse, durant tout son séjour et à sa convenance, un terrain pour l'entraînement.
- 14.9. Les matches seront joués conformément aux lois édictées par l'International Football Association Board et promulguées par la FIFA.
- 14.10. Sauf disposition contraire, le lieu et le jour du match seront fixés par la fédération hôte qui en informera le Secrétariat Général de la CAF et l'équipe adverse trente (30) jours avant le premier match. L'heure du coup d'envoi, sera fixée au moins vingt (20) jours avant le match. Le manquement à l'une de ses obligations entrainera une amende de deux mille (2.000) dollars US.
- 14.11. Si, trente (30) jours avant les dates retenues par la CAF, la fédération hôte ne détermine pas le lieu et le jour de la rencontre, le Commission d'Organisation en décidera d'office.
- 14.12. La fédération à laquelle appartient l'équipe visiteuse est tenue de notifier à la fédération organisatrice ainsi qu'à la CAF la date d'arrivée de son équipe dans la capitale du pays hôte, au plus tard quatorze (14) jours avant la date prévue pour la rencontre. A défaut, une amende de mille cinq cents (1500) dollars US sera infligée à la fédération de l'équipe visiteuse.
- 14.13. Lorsque le stade de la capitale est suspendu ou indisponible et la fédération nationale est obligée de jouer son match sur le stade d'une autre ville, les conditions du para 14.14 doivent être respectées.
- 14.14 Si la distance entre la capitale et la ville où doit se dérouler le match est supérieure à 200 kms, la fédération hôte devra assurer le transport de la délégation visiteuse par avion (aller et retour). Le voyage doit être fait au plus tard la veille du match et à une heure raisonnable de la journée, sauf en cas d'arrivée tardive de l'équipe visiteuse. Si cela n'est pas possible, le match sera joué dans la capitale sauf en cas d'accord entre les deux équipes.

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



S'il existe un aéroport international dans la ville où se déroulera le match ou à moins de 200 kms de celle-ci; et si l'équipe visiteuse désire atterrir directement à cet aéroport; la fédération hôte devra faciliter les formalités d'entrée.

- 14.15. En cas de coïncidence entre les dates fixées par la CAF et celles des compétitions régionales, sous régionales et nationales, la priorité sera accordée aux compétitions de la CAF.
- 14.16. Les matches ne peuvent débuter ni avant 14 h ni après 22 h, sauf accord exceptionnel par la Commission d'Organisation.
- 14.17. Si l'arbitre est obligé d'arrêter définitivement un match avant sa fin réglementaire à cause de l'obscurité, et si l'heure tardive du coup d'envoi en est la cause, l'équipe de la fédération hôte perd le match et sera éliminée de la compétition.
- 14.18. Si le match est arrêté à cause de l'obscurité avant sa fin réglementaire par la faute de l'équipe visiteuse, sauf en cas de force majeure, celle-ci sera considérée comme perdante et sera éliminée de la compétition.
- 14.19. Si l'arbitre est obligé d'arrêter le match avant sa fin réglementaire à cause d'un envahissement du terrain ou d'une agression contre l'équipe visiteuse, l'équipe hôte sera considérée comme perdante et sera éliminée de la compétition, sans préjudice les sanctions prévues par les règlements.
- 14.20. Si un match est interrompu après son coup d'envoi pour cas de force majeure, les principes suivants s'appliquent:
 - 14.20.1 Le match devra reprendre à partir de la minute à laquelle il a été interrompu au lieu d'être rejoué dans son intégralité, et avec le même score ;
 - 14.20.2 Le match devra reprendre avec les mêmes joueurs, sur le terrain et avec les mêmes remplaçants que ceux disponibles lorsque le match a été interrompu;
 - 14.20.3 Aucun remplaçant supplémentaire ne sera ajouté à la liste des joueurs convoqués ;
 - 14.20.4 Les équipes ne pourront procéder qu'au nombre de remplacements auquel ils avaient droit lorsque le match a été interrompu ;
 - 14.20.5 Les joueurs expulsés au cours du match interrompu ne pourront pas être remplacés;
 - 14.20.6 Toute sanction imposée avant que le match n'ait été interrompu restera en vigueur pour la suite du match ;
 - 14.20.7 L'heure, la date et le lieu du coup d'envoi devront être décidés par le Commissaire du Match ;
 - 14.20.8 Le match pourrait, le cas échéant, reprendre sur un autre terrain dans la même ville.
 - 14.21. Si une équipe refuse de participer au match à rejouer, elle sera sanctionnée conformément aux présents règlements.

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



- 14.22. Les frais de séjour additionnels de l'équipe visiteuse et des officiels de match, relatifs à l'hébergement dans le pays hôte ainsi que les frais de transport interne, sont à la charge de la fédération hôte. Les frais additionnels de l'équipe visiteuse relatifs aux billets d'avions et les frais de transit sont à la charge de l'équipe visiteuse.
- 14.23. Pour les matches joués en nocturne, si le match est interrompu à cause de l'obscurité consécutive à une panne d'électricité, l'arbitre ne pourra arrêter définitivement la partie qu'après avoir observé un délai d'attente de quarante-cinq (45) minutes. La panne d'électricité ne peut être considérée comme cas de force majeur que si au moment de la panne, il s'agit d'un match retour de la compétition organisée selon le système d'élimination directe et que le score, sur l'ensemble des deux matches, est défavorable à l'équipe visiteuse. Dans ce cas, le match sera rejoué après vingt-quatre (24) heures. Si le résultat sur les deux matches est en faveur de l'équipe visiteuse, l'équipe hôte sera déclarée perdante.
- 14.24. Les associations nationales organisatrices des compétitions de la Coupe d'Afrique des Nations U-17 sont tenues de contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et de faire parvenir à la CAF une copie du contrat trois mois avant le début de la compétition conformément au cahier de charge de la compétition.
- 14.25. Les officiels de la CAF doivent veiller à l'application de ces dispositions par le pays organisateur.

Chapitre 9 - Match sur terrain neutre

Article 15

Les matches de qualification de la Coupe d'Afrique des Nations U-17 peuvent se dérouler sur terrain neutre, après l'accord des deux fédérations nationales concernées et de la Commission d'Organisation.

Article 16

Si le match se déroule sur terrain neutre, un seul match avec, si nécessaire, des tirs aux buts, peut être joué pour déterminer le vainqueur.

Chapitre 10 - Pays en guerre / Matches affectés par des situations internes

Article 17

En cas de troubles, d'épidémies, de guerres, de force majeure d'instabilité interne dans un pays susceptibles d'affecter les conditions de santé et/ou de sécurité lors du déroulement d'une rencontre, la Commission d'Organisation peut prendre les mesures suivantes : 17.1

17.1.1 Si ce cas implique un seul pays, sa fédération domiciliera son match dans un autre pays, sinon un match unique sera joué sur le terrain de l'adversaire. Le cas échéant la commission d'organisation fixera le lieu du match.

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



17.1.2 Si ce cas concerne deux pays, un seul match sera joué sur terrain neutre. En cas de match nul à la fin du temps réglementaire, on aura recours directement à la séance des tirs au but pour déterminer le vainqueur.

Chapitre 11 - Ballons

Article 18

La fédération hôte doit fournir à chaque rencontre au moins quatorze (14) ballons réglementaires homologués FIFA qui seront mis à la disposition des arbitres de la rencontre. Ils devront porter une des trois désignations suivantes : le logo officiel "FIFA APPROVED", le logo officiel "FIFA INSPECTED" ou la référence "INTERNATIONAL MATCH BOARD STANDARD"

Si une partie est arrêtée pour absence de ballons, l'arbitre observera une attente de quinze minutes. Passé ce délai le match sera arrêté. L'équipe hôte perdra le match par pénalité (3-0) sauf si le score en faveur de l'équipe visiteuse est supérieur.

Article 19

Pour les rencontres sur terrain neutre chaque équipe doit fournir au moins sept (07) ballons qui seront mis à la disposition des arbitres. L'équipe qui ne fournira pas de ballons sera sanctionnée.

Article 20

Tout litige sur les questions financières est tranché par la commission d'organisation.

Chapitre 12 - Commissaire du match

- 21.1. La commission d'organisation désigne un commissaire du match pour chaque rencontre. Il est le représentant officiel de la CAF et assiste obligatoirement au match. A ce titre, il a droit à une place au premier rang dans la tribune officielle;
- 21.2. Dès notification de sa désignation, le commissaire du match doit confirmer sa disponibilité à la CAF. En cas d'empêchement, il est tenu d'en informer la CAF par fax ou par courriel, dans les 48 heures qui suivent sa désignation, afin de permettre au Secrétariat de pourvoir à son remplacement. En cas de force majeure tardive, il est tenu de s'excuser auprès du Secrétariat de la CAF et de la fédération organisatrice par fax ou par courriel. Le commissaire désigné ne peut être remplacé que par une décision de la CAF.
- 21.3. Lorsque la présentation des équipes aux autorités est approuvée par la CAF, le commissaire du match doit accompagner l'invité d'honneur et lui présenter les arbitres et les capitaines des deux équipes.
- 21.4. Le commissaire doit convoquer et présider une réunion technique, la veille ou le matin du match avec les officiels des deux équipes et les arbitres désignés, pour leur expliquer les points saillants des règlements de la compétition. Il doit s'assurer que toutes les conditions

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



requises pour le déroulement régulier du match sont remplies et notamment en ce qui concerne le service d'ordre, le séjour des arbitres et de l'équipe visiteuse, la régularité des arbitres sur la liste de la FIFA et le contrôle de passeports des joueurs. Il n'y aura pas de procès-verbal pour cette réunion. Toute contestation éventuelle sera consignée par le commissaire de match dans son rapport.

- 21.5. En cas d'absence du commissaire du match, l'arbitre central désigné pour diriger la rencontre présidera la réunion technique stipulé au para (21.4) précité.
- 21.6. En l'absence du coordinateur général, le commissaire du match se rendra dans les vestiaires pour assister aux formalités de qualification des joueurs d'avant match. Il pourra, s'il l'estime nécessaire, se rendre dans les vestiaires à la mi-temps et/ou à la fin du match.
- 21.7. En l'absence des arbitres désignés par la CAF, le commissaire du match fera jouer le match conformément aux dispositions des présents règlements.
- 21.8. Le devoir de vérifier les dimensions du terrain, de statuer sur la régularité et la praticabilité du terrain et de se prononcer sur la suffisance de l'éclairage pour les matches en nocturne incombent exclusivement à l'arbitre.
- 21.9. Seuls l'arbitre et ses assistants sont chargés des procédures ayant trait au remplacement des joueurs au cours du match.
- 21.10. Le commissaire du match peut, s'il estime que la sécurité des arbitres et des joueurs visiteurs n'est pas assurée, prendre la décision de ne pas faire commencer la rencontre jusqu'à ce que ses instructions soient mises à exécution. Mais une fois commencé, il appartient exclusivement à l'arbitre de décider de la suspension ou de l'arrêt total du match conformément à la Loi 5 des Lois du Jeu.
- 21.11. Lorsque le commissaire du match reçoit, avant le début de la rencontre, des réclamations de la part d'une équipe sur un point du règlement, il doit essayer de rapprocher les points de vue dans le cadre réglementaire. S'il n'y parvient pas, il prendra acte de la réclamation. Dans tous les cas, le match doit être joué conformément aux dispositions des règlements et à l'interprétation donnée au commissaire du match.
- 21.12. Le commissaire du match observera le déroulement de la rencontre sous tous ses aspects et notamment la performance des arbitres (en l'absence d'inspecteur des arbitres), la notation du fair-play, le comportement des équipes et des spectateurs, les incidents éventuels, l'organisation de la sécurité dans et aux abords du stade et l'organisation des services de la santé. À l'issue du match, il adressera par fax et/ou par courriel au Secrétariat de la CAF, le résultat de la rencontre et le rapport préliminaire dans lequel doivent être signalées les réserves éventuelles formulées par une équipe. Il enverra au Secrétariat Général de la CAF au plus tard dans les quarante-huit (48) heures suivant le match, par courrier express ou en utilisant le logiciel du Système de Gestion des Compétitions de la CAF, le

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



rapport détaillé sur le formulaire spécifique fourni par la CAF. En cas d'absence du commissaire du match, cette tâche incombe à l'arbitre directeur désigné pour la rencontre.

- 21.13. La fédération hôte informera le commissaire du match désigné du lieu, de la date et de l'heure du coup d'envoi du match vingt (20) jours avant la rencontre. Elle organisera le voyage du commissaire, son séjour et mettra à sa disposition une voiture depuis son arrivée jusqu'à son départ. Elle veillera à ce qu'un billet par avion en classe économique endossable, lui soit remis au moins quatorze (14) jours avant la date du match. Si dans ce délai, le commissaire ne reçoit pas son billet, il est autorisé à payer lui-même son voyage pour se rendre sur les lieux. Dans ce cas, la fédération organisatrice, outre la prise en charge de son séjour, lui règlera le jour de son arrivée ses frais de voyage aller retour ainsi que ses indemnités tels que fixés par les règlements. Elle payera également une amende en vertu des dispositions des présents règlements, sans préjudice des autres sanctions que pourra lui infliger la commission d'organisation.
- 21.14 L'absence du commissaire du match ne peut constituer un empêchement au déroulement du match à la date et à l'heure prévues. Dans un tel cas, le commissaire désigné ne peut être remplacé, à moins d'avoir une décision de la CAF à ce propos et seul le rapport de l'arbitre fera foi.
- 21.15 Si l'absence du commissaire du match est due à une défaillance de la fédération hôte, aucune réclamation formulée par celle-ci ne sera prise en considération. Dans ce cas, seul le rapport de l'arbitre fera foi

Chapitre 13 - Arbitres et arbitres assistants

Article 22

Les arbitres et les arbitres assistants désignés pour la Coupe d'Afrique des Nations U-17 doivent figurer sur les listes des arbitres et des arbitres assistants internationaux de l'année en cours établies par la FIFA. La procédure de leur désignation par la Commission des arbitres de la CAF est arrêtée comme suit:

- 22.1 La Commission des arbitres désigne nommément un arbitre, deux arbitres assistants et un arbitre de réserve (tous neutres) pour diriger les matches de la Coupe d'Afrique des Nations U-17.
- 22.2 L'arbitre de réserve sera un arbitre figurant sur la liste des arbitres internationaux de la FIFA. En cas de nécessité, il peut être un arbitre assistant international neutre ou un arbitre assistant international du pays hôte, mais désigné par la commission des arbitres.
- 22.3 En cas d'absence ou de défaillance avant ou pendant le match, si le remplacement de l'arbitre désigné s'impose, il sera remplacé par l'arbitre ou l'arbitre assistant de réserve neutre.
- 22.4 Dans le cas où l'arbitre de réserve est du pays hôte, l'arbitre sera remplacé par le 1^{er} assistant neutre et le 2^{ème} assistant neutre devient 1^{er} assistant et l'arbitre de réserve du pays

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



hôte devient 2^{ème} assistant; il sera procédé à la désignation d'un arbitre de réserve du pays hôte figurant sur la liste des arbitres internationaux de la FIFA.

- 22.5 La fédération hôte informera les arbitres et les arbitres assistants désignés du lieu, de la date et du coup d'envoi du match vingt (20) jours avant le match. Elle organisera leur voyage, leur séjour et elle mettra à leur disposition une voiture depuis leur arrivée jusqu'à leur départ. Elle veillera à ce que leurs billets de voyage par avion, en classe économique endossables, leur soient remis au moins quatorze (14) jours avant la date du match. Les arbitres et les arbitres assistants sont dans l'obligation d'utiliser les billets d'avion mis à leur disposition par le pays organisateur. Ils ne sont autorisés en aucun cas à prendre eux-mêmes leurs billets pour se faire rembourser sur place par la fédération hôte.
- 22.6 Toute fédération qui envoie les billets d'avion doit en informer l'association à laquelle appartiennent les arbitres.
- 22.7 Si, malgré l'envoi à temps des billets d'avion pour les arbitres par le pays hôte, ceux-ci n'effectuent pas le déplacement, une amende sera infligée à la fédération nationale des arbitres désignés.
- 22.8 En cas d'absence des arbitres désignés, l'équipe visiteuse doit prolonger son séjour dans la ville du match de soixante-douze (72) heures, à compter de l'heure prévue pour le coup d'envoi. Dans un tel cas, la fédération hôte est tenue de pourvoir à travers une fédération voisine neutre, à l'arrivée d'arbitres internationaux figurant sur la liste de la FIFA de l'année en cours pour permettre au match d'avoir lieu dans ce temps imparti.
- 22.9 Si dans ce délai, les arbitres initialement désignés ainsi que ceux de la fédération voisine ne sont pas arrivés sur le lieu du match et si l'équipe visiteuse est accompagnée par un arbitre international figurant sur la liste de la FIFA de l'année en cours, celui-ci dirigera le match avec l'assistance de deux arbitres assistants et d'un quatrième arbitre figurant sur la liste de la FIFA de l'année en cours désignés par la fédération hôte.
- 22.10 Si l'équipe visiteuse y consent, le match peut être joué à l'heure initialement prévue ou avant le terme du délai de soixante-douze (72) heures, sous la direction d'arbitres et d'arbitres assistants internationaux locaux, figurant sur la liste de la FIFA de l'année en cours, désignés par la fédération hôte.
- 22.11 En cas d'absence des arbitres désignés et du commissaire du match, et si l'équipe visiteuse est accompagnée par un arbitre international figurant sur la liste de la FIFA de l'année en cours, celui-ci dirigera le match à la date initialement prévue, avec l'assistance de deux arbitres assistants et d'un 4^{ème} arbitre locaux figurant sur la liste des arbitres internationaux et la liste des arbitres assistants internationaux de la FIFA de l'année en cours et désignés par la fédération hôte.
- 22.12 Si l'équipe visiteuse n'est pas accompagnée par un arbitre international, les dispositions de l'article 22.8 précité seront appliquées et la CAF sera tenue informée.

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



- 22.13 Tout arbitre international accompagnant une équipe visiteuse, devra s'abstenir de se rendre sur l'aire du jeu ou dans les vestiaires des joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il devra impérativement suivre la partie de la tribune d'honneur et s'abstenir d'intervenir à n'importe quel moment dans le déroulement de la rencontre. A défaut, il sera sévèrement sanctionné.
- 22.14 Les nouveaux frais occasionnés par les cas de prolongation du séjour de l'équipe visiteuse dans la ville du match à la suite de l'absence ou du retard des arbitres, seront à la charge par la fédération hôte.
- 22.15 Si après le déroulement du match dans les conditions prévues à l'article 22.8, il est établi que l'absence des arbitres désignés par la CAF est imputable à la fédération hôte, et que la compétition se déroule selon le système par élimination directe, l'équipe du pays hôte sera déclarée perdante par pénalité et sera éliminée de la compétition.
- 22.16 Une fédération qui change de sa propre initiative les arbitres ou les arbitres assistants désignés par la CAF, sauf dans les cas prévus à l'article 22.8 précité sera considérée comme perdante par pénalité et éliminée de la compétition si celle-ci se déroule selon le système par élimination directe.
- 22.17 À l'issue du match, l'arbitre adressera au Secrétariat Général de la CAF au plus tard dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le match, par courrier express ou en utilisant le logiciel du Système de Gestion des Compétitions de la CAF, son rapport détaillé sur le formulaire spécifique fourni par la CAF.

Chapitre 14 - Autres Officiels de matches

Article 23

La CAF peut désigner un inspecteur des arbitres pour évaluer l'arbitrage d'une rencontre. L'inspecteur est un officier du match et doit être accueilli et traité en tant que tel. Il doit séjourner avec les arbitres désignés et une place au premier rang doit lui être réservé dans la tribune officielle pour y assister à la rencontre. A l'issu du match, l'inspecteur des arbitres adressera au Secrétariat Général de la CAF au plus tard dans les quarante-huit (48) heures suivant le match, par courrier express ou en utilisant le logiciel du Système de Gestion des Compétitions de la CAF, son rapport détaillé sur le formulaire spécifique fourni par la CAF.

Article 24

La CAF peut désigner un officier de sécurité pour superviser la sécurité dans les stades sous l'autorité du commissaire du match. Les associations nationales doivent lui prêter aide et assistance et inviter les responsables des stades et de sécurité à collaborer avec lui. À l'issue du match, l'inspecteur des arbitres adressera au Secrétariat Général de la CAF au plus tard dans les quarante-huit (48) heures suivant le match, par courrier express ou en utilisant le logiciel du Système de Gestion des Compétitions de la CAF, son rapport détaillé sur le formulaire spécifique fourni par la CAF.

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



Article 25

La CAF peut désigner un Coordinateur Général qui assistera le commissaire du match pour la bonne organisation et le bon déroulement de la rencontre. Il est chargé notamment de :

- Veiller au respect des règles d'accueil et du séjour des équipes et des officiels,
- Veiller au respect des engagements de la CAF en matière du marketing, de publicité et de retransmission audio-visuelle,
- Veiller au respect des horaires fixés et du protocole de la rencontre.

À l'issue du match, le Coordinateur Général adressera au Secrétariat Général de la CAF au plus tard dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le match, par courrier express ou en utilisant le logiciel du Système de Gestion des Compétitions de la CAF, son rapport détaillé sur le formulaire spécifique fourni par la CAF.

Article 26

La CAF peut désigner un Officier Médical pour le contrôle anti-dopage des matches de la phase de qualification, il doit être assisté par les associations nationales pour l'accomplissement de sa mission. Les associations nationales doivent notamment :

- Lui réserver une chambre dans un hôtel homologué par la CAF,
- Lui porter assistance à l'arrivée et au départ de l'aéroport,
- Lui assurer la sécurité et le transport,
- Mettre à sa disposition au stade désigné une salle de contrôle équipée (frigidaire, toilettes, bureau, chaises, eau minérale...).

À l'issue du match, l'officier médical adressera au Secrétariat Général de la CAF au plus tard dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le match, par courrier express ou en utilisant le logiciel du Système de Gestion des Compétitions de la CAF, son rapport détaillé sur le formulaire spécifique fourni par la CAF.

Chapitre 15 - Facilités et prise en charge des équipes et officiels de matches

Article 27

La fédération hôte qui ne fournit pas à l'équipe visiteuse et aux officiels de matches désignés, toutes les facilités mentionnées dans les présents règlements, devra rembourser toutes les dépenses engagées sans préjudice des sanctions ultérieures que la commission d'organisation pourra lui infliger.

Article 28

La fédération visiteuse prendra en charge les frais de voyage de sa délégation, son hébergement et sa restauration conformément à l'article 29 sous-mentionné. La fédération hôte prendra en charge le transport local de l'équipe visiteuse, trois jours avant le match et deux jours après le match au maximum.

Article 29

Conditions d'Accueil

Les conditions d'accueil minimales suivantes doivent être strictement respectées:

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



- 29.1. Accueil à l'aéroport: Un comité formé d'officiels de la fédération hôte doit se présenter à l'aéroport pour accueillir la délégation visiteuse et lui faciliter les formalités d'entrée .Un officiel de la fédération hôte, qui parle la langue de la délégation visiteuse, restera à la disposition de celle-ci et agira en tant qu'agent de liaison entre les deux fédérations.
- 29.2. Le transport: Un car pour les joueurs et une voiture pour les officiels seront mis à la disposition de la délégation visiteuse depuis son arrivée 3 jours avant le match et jusqu'au son départ 2 jours au maximum après le match). Tout véhicule additionnel fera l'objet d'un accord entre les deux fédérations.
- 29.3. L'Hébergement : La fédération visiteuse est responsable d'organiser, de garantir et de couvrir les frais de l'hébergement de son équipe.
- 29.4 La fédération pourra, si possible, assister la fédération visiteuse dans la réservation des chambres.
- 29.5. Les mesures de sécurité: Les forces du maintien de l'ordre (la police) du pays hôte assurent la sécurité de tous les membres de la délégation visiteuse, des arbitres, du commissaire et des officiels de la CAF appelés à diriger le match. Les forces du maintien de l'ordre (la police) empêchent tout envahissement du terrain et toute attaque contre les joueurs ou les officiels dans et en dehors du stade.
- 29.6. Raccompagner l'équipe visiteuse lors de son départ: Les officiels de la fédération hôte raccompagneront la délégation visiteuse à l'aéroport et lui faciliteront toutes les formalités de départ.

Article 30

La fédération hôte prendra en charge les frais de voyage en classe économique, les frais d'hébergement en pension complète, le transport local ainsi que les indemnités des arbitres, arbitres assistants, et du commissaire, et ce, conformément au barème de la CAF. La fédération hôte prendra également en charge le transport local pour tous les autres officiels désignés par la CAF.

Article 31

A l'exception des arbitres, arbitres assistants, et du commissaire, la CAF prendra en charge les frais de voyage en classe économique, les frais d'hébergement en pension complète ainsi que les indemnités des autres officiels désignés par la CAF, et ce, conformément au barème de la CAF.

Article 32

La fédération hôte assurera à chacun des officiels désignés par la CAF une chambre dans le même hôtel homologué par la CAF et/ou le Commissaire du Match.

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



Article 33

Si les officiels du match (commissaire et/ou arbitres et/ou arbitres assistants) rentrent chez eux sans que la fédération hôte ne leur ait réglé la totalité des montants qui leur sont dus conformément aux règlements, une amende de quatre mille (4.000) dollars US sera infligée à la fédération défaillante.

Article 34

Si un ou plusieurs des officiels du match (commissaire, arbitres et/ou arbitres assistants) sont domiciliés hors de la capitale de leur pays, la fédération hôte prendra en charge leurs frais de voyage par avion (si la distance est supérieure à deux cent kilomètres) ou par voiture de leur ville de résidence à la capitale de leur pays et leur retour.

Article 35

Les officiels de matches sont tenus de fournir toutes les pièces justificatives à la fédération hôte afin de se faire rembourser, dont notamment une lettre de leur fédération attestant que les frais de voyage encourus conformément à l'article 34, sont corrects.

Chapitre 16 - Qualification des joueurs

Article 36

36.1 Chaque association nationale doit former son équipe représentative de joueurs citoyens de son pays, soumis à sa juridiction et qualifiés pour être sélectionnés conformément aux dispositions des règlements d'application des statuts de la FIFA. Tous les joueurs doivent présenter au Secrétariat de la CAF ou au commissaire du match, sur demande, leur passeport valide avec photo.

- 37.1 Pour chaque rencontre, les joueurs de l'équipe hôte et de l'équipe visiteuse sont tenus de présenter leur passeport valide.
- 37.2 Une équipe en déplacement dont un, plusieurs ou tous les joueurs ont perdu leurs passeports est autorisée à faire jouer le ou lesdits joueurs à condition que chacun d'entre eux soit photographié avec le commissaire du match ou l'arbitre avant le début de la rencontre. Ces photos doivent être remises à l'arbitre qui les fera parvenir à la CAF avec son rapport. En cas de réclamation confirmée l'équipe concernée devra présenter au Secrétariat de la CAF les passeports valides pour les comparer avec les photos prises avec l'arbitre ou le commissaire du match.
- 37.3 Une équipe hôte n'est pas autorisée à faire participer à un match un ou plusieurs de ses joueurs, si avant le coup d'envoi, elle ne présente pas les passeports valides des joueurs concernés.
- 37.4 Toute association est tenue responsable de l'intégrité des informations inscrites dans les passeports des joueurs à savoir la nationalité et la date de naissance.

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



Article 38

- 38.1 Pour la phase qualificative, un test d'éligibilité d'âge sera obligatoirement effectué pour toutes les équipes participantes avant le commencement ou pendant les matches de qualification.
- 38.2 Le test sera effectué par les services médicaux de l'association nationale conformément au protocole de la F-Marc dans un établissement de santé accrédité du pays ou dans un pays voisin muni d'un appareil d'IRM (Imagerie par Résonance Magnétique).
- 38.3 Pour la phase qualificative, les résultats des tests IRM ainsi que les copies des passeports des joueurs doivent être envoyés au secrétariat de la CAF par courrier express un mois avant le premier match de l'équipe. Les coûts des tests IRM seront pris en charge par l'association nationale.
- 38.4 Pour le tournoi final, la CAF se réserve le droit de faire un autre test d'éligibilité d'âge (IRM) pour les joueurs des huit (8) équipes. Le coût des tests IRM sera pris en charge par la CAF.

Article 39

Chaque association nationale peut, à sa propre discrétion, durant la phase de qualification modifier la composition de son équipe d'un match à l'autre, même en cas de match à rejouer, à condition de n'utiliser que les joueurs qualifiés conformément aux présents règlements.

Article 40

Des remplacements jusqu'à trois joueurs maximum par équipe sont autorisés tout le long du match. Un joueur remplacé ne pourra plus reprendre part à la rencontre. Avant le début du match, les noms des sept joueurs remplaçants doivent être inscrits sur la feuille de match.

Chapitre 17 - Sanctions des joueurs

- 41.1 Pour la compétition de qualification et du tournoi final, tout joueur ayant reçu deux avertissements est automatiquement suspendu pour le match suivant. Cette suspension automatique sera communiquée par le Secrétariat de la CAF aux fédérations concernées.
- 41.2 Les avertissements reçus au cours des matches de la compétition de qualification n'entrent pas en compte pour les matches de la compétition finale. À la fin de la première phase du tournoi final (matches de groupe), les avertissements reçus seront annulés pour la suite de la compétition. Toutefois, les joueurs ayant reçu deux avertissements purgeront le match de suspension.
- 41.3 Tout joueur expulsé du terrain par l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match qui suit dans le cadre de la même compétition sans préjudice des autres sanctions qui pourront lui être infligés ultérieurement.

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



- 41.4 Tout joueur expulsé du terrain par l'arbitre dans deux matches de la phase de qualification, est automatiquement suspendu pour le reste de la phase de qualification, sans préjudice des autres sanctions qui pourront lui être infligées ultérieurement.
- 41.5 Si un arbitre signale un joueur dont le comportement a été à l'origine de l'arrêt d'un match ou qui a commis une faute grave après la fin du match, ce dernier sera automatiquement suspendu pour le match suivant dans la même compétition, sans préjudice des sanctions qui pourront lui être infligées ultérieurement.
- 41.6 Les suspensions pour plus d'un match sont valables pour les matches de cette compétition La coupe d'Afrique des Nations U-17 et/ou les rencontres d'une autre compétition impliquant les équipes représentatives nationales organisée par la CAF.
- 41.7 En cas de faute grave, le joueur fautif pourrait être suspendu non seulement de la Coupe d'Afrique des Nations U-17, mais également de toutes les compétitions de la CAF.
- 41.8 Le jury disciplinaire de la CAF est habilité à appliquer les mesures disciplinaires à tous les incidents signalés dans les rapports des officiels avant, pendant et après le match, et ce, conformément aux présents règlements et au barème du code disciplinaire de la CAF.
- 41.9 Le Secrétariat de la CAF communiquera avant chaque match au commissaire du match et aux arbitres désignés le ou les noms des joueurs suspendus pour chaque rencontre. Dans ce cas, le ou les joueurs en question doivent être interdits de participer à la rencontre par les officiels du match. Toute défaillance sera sanctionnée par la CAF.
- 41.10 La responsabilité du décompte des sanctions demeure du ressort des fédérations qui assumeront toute infraction aux règlements.
- 41.11 Une équipe qui utilise un joueur non qualifié ou suspendu dans les matches à élimination directe aura match perdu et sera éliminée de la compétition, même en l'absence de réclamations.
- 41.12 Une équipe qui utilise un joueur non qualifié ou suspendu durant les matches de groupe aura match perdu par pénalité (3-0), même en l'absence de choix réclamations/réserves.
- 41.13 En cas d'intention délibérée de frauder par la falsification de documents officiels, la fédération concernée sera suspendue conformément aux présents règlements et au code disciplinaire de la CAF.

Chapitre 18 - Réserves - droits

Article 42

Réserves

Toute réserve visant la qualification de joueurs prenant part aux matches de la compétition, pour être traitée, doit être:

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



- 42.1 Précédée d'une réserve préalable nominale motivée, formulée avant la rencontre sur le rapport de l'arbitre par le capitaine de l'équipe réclamante et portée à la connaissance du capitaine de l'équipe adverse qui la contresignera.
- 42.2 Confirmée par lettre recommandée, fax ou courrier électronique (email), adressé au Secrétariat de la CAF au plus tard 48 heures après la fin du match.
- 42.3 Accompagnée du paiement d'un droit de réclamation fixé à 2000 USD (deux mille dollars US). Ce droit sera remboursé à l'équipe réclamante si elle obtient gain de cause.
- 42.4 Si une fédération nationale demande la confrontation des joueurs dont la qualification est contestée, elle devra prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par le transport et le séjour des joueurs et des dirigeants qui les accompagnent. Si elle obtient gain de cause ces frais seront mis à la charge de la fédération coupable de fraude.
- 42.5 Les autres réserves doivent être communiquées au Secrétariat de la CAF dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le match par fax, courriel, courrier recommandé ou par courrier express. Une confirmation détaillée par lettre recommandée, par fax ou par courriel devra parvenir au Secrétariat de la CAF au plus tard cinq jours francs après la fin du match.
- 42.6 Le droit de réserve fixé à 2000 USD (deux mille dollars US) devra être payé à la CAF avant que la réclamation ne puisse être examinée. Ce montant sera remboursé si le plaignant obtient gain de cause.
- 42.7 Les décisions prises par l'arbitre pendant un match au sujet des questions de fait ne pourront en aucun cas faire l'objet de réserves.

Chapitre 19 - Appels

- 43.1 Un appel peut être interjeté auprès de la Commission d'appel contre les décisions prises par la commission d'organisation et de discipline, à l'exception de celles stipulées finales.
- 43.2 Le droit d'appel est fixé à 3000\$ (Trois Mille Dollars US). Si l'association ayant interjeté l'appel obtient gain de cause, ce montant lui sera restitué.
- 43.3 L'appel doit parvenir au Secrétariat de la CAF par fax ou par courriel dans les trois jours qui suivent la notification par fax, courriel, courrier recommandé ou par courrier express, de la décision de la Commission d'organisation ou du Jury disciplinaire.
- 43.4 Un appel n'a aucun effet suspensif, sauf dans les affaires financières ou les amendes.

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



- 43.5 Au cours de la phase finale de la Coupe d'Afrique des Nations U-17 toutes les décisions prises par la Commission d'organisation et/ou par le Jury disciplinaire, à l'exception de celles se rapportant à l'application des mesures disciplinaires prononcées sur la base des rapports des officiels des matches, sont finales et sans appel.
- 43.6 Toute décision susceptible d'être frappée d'appel peut l'être par l'intéressé, son association nationale, le comité exécutif de la CAF ou son (ses) représentant (s) nommément désigné (s) par le Comité Exécutif pour détenir cette faculté.
- 43.7 Lorsque l'appel émane du Comité Exécutif, la personne poursuivie en est informée ainsi que les délais dans lesquels elle peut adresser ses observations.
- 43.8 En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son association nationale (avec l'accord écrit de la personne concernée), la ou les personne (s) désigné (es) par le Comité Exécutif dispose (nt) d'un délai supplémentaire de trois jours faisant corps avec le délai d'appel ordinaire portant ainsi à 6 jours le délai d'appel incident.
- 43.9 Lorsque l'organe d'appel est saisi par le seul intéressé ou son association, la sanction contestée ne peut être aggravée.

Chapitre 20 - Fraude- Falsification - Erreur administrative

Article 44

Si la CAF apprend, quelle que soit la source, qu'une fraude et ou falsification de documents accomplie par quelque moyen et / ou support que ce soit a été commise par une ou plusieurs équipe (s) nationale (s), une enquête sera ouverte.

Article 45

Au cas où les faits incriminés seraient avérés, l'association nationale reconnue coupable sera suspendue de participation aux deux éditions suivantes de la Coupe d'Afrique des Nations U-17 et son équipe sera éliminée de la compétition si cette dernière est toujours en cours.

Article 46

Pour toute erreur administrative, en matière d'enregistrement des joueurs, l'association nationale impliquée sera suspendue de participation à l'édition suivante de la Coupe d'Afrique des Nations U-17, et son équipe sera éliminée de la compétition si cette dernière est toujours en cours.

Article 47

Chaque joueur doit être titulaire d'un passeport avec photo et contenant tous les détails utiles sur l'âge du joueur (jour, mois et année de naissance). Un joueur qui ne possède pas de passeport émis par les autorités compétentes, ne sera pas autorisé à prendre part à la Coupe d'Afrique des Nations U-17.

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



Lorsqu'un joueur déclaré moins de 17 ans a participé aux compétitions Inter - Clubs de la CAF :

- a- Il n'est pas qualifié pour jouer dans la Coupe d'Afrique des Nations U-17 si la date de naissance figurant sur sa licence est différente de celle inscrite sur le passeport.
- b- Il n'est pas qualifié pour jouer dans la Coupe d'Afrique des Nations U-17 si la date complète (jour, mois, année) ne figure pas sur sa licence.

Chapitre 21 - Liste des joueurs

Article 48

Toute équipe participant à la Coupe d'Afrique des Nations U-17 lors de la phase de qualification doit obligatoirement remettre aux officiels de match désignés par la CAF durant la réunion technique d'avant match une liste de 23 joueurs susceptibles de prendre part à chaque rencontre.

18 joueurs seront autorisés sur la feuille de match, et 14 personnes au maximum (7 officiels et 7 remplaçants) seront autorisés à s'asseoir sur le banc de touche. Les noms de ces joueurs et officiels doivent être communiquées au commissaire de match 90 minutes avant le coup d'envoi.

Le commissaire et l'arbitre doivent interdire à tout joueur figurant sur la liste qui ne répond pas aux normes de qualification de la compétition de prendre part au match. La CAF se réserve le droit de sanctionner toute défaillance.

Chapitre 22 - Couleurs des maillots et culottes - numérotation

Article 49

Chaque équipe porte les couleurs de son pays. Au cas où de l'avis de l'arbitre, les couleurs de deux équipes devant se rencontrer prêtent à confusion, l'équipe visiteuse est tenue de changer ses maillots. Si le match a lieu dans un pays neutre, l'arbitre procèdera au tirage au sort pour désigner l'équipe qui devra changer ses maillots. Chaque équipe doit disposer d'un équipement de réserve dont les couleurs seront différentes de ses couleurs officielles.

Article 50

Les maillots et culottes des joueurs doivent être conformes aux règlements des équipements de la CAF.

Article 51

La publicité sur les équipements des joueurs des équipes nationales est interdite. Le commissaire du match et les arbitres veilleront au strict respect de cette disposition, et le cas échéant, interdiront le déroulement de la rencontre. La fédération fautive sera sanctionnée conformément aux règlements d'équipements de la CAF.

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



Chapitre 23 - Hymnes nationaux et couleurs

Article 52

Toute équipe qui se déplace devra disposer d'un enregistrement de bonne qualité (K7, CD, MP3) et d'une partition de son hymne national ainsi que du drapeau de son pays.

Chapitre 24 - Publicité dans les stades

Article 53

La publicité en faveur de l'alcool et du tabac est autorisée à l'occasion de tous les matches organisés dans le cadre de la Coupe d'Afrique des Nations U-17, à condition que cela soit permis par la législation du pays organisateur de la rencontre.

Chapitre 25 - Droits de retransmission et de publicité

Article 54

Les droits de retransmission et de publicité de tous les matchs de la phase de qualification sont la propriété de la CAF. Elle peut les céder gracieusement aux fédérations. Dans ce cas, celles-ci devront s'acquitter de la quote-part de la CAF telle que fixée aux présents règlements.

Chapitre 26 - Dopage

- 55.1 Le dopage est l'utilisation de certaines substances pouvant avoir l'effet d'améliorer artificiellement la condition physique et/ou mentale d'un joueur et aussi d'augmenter artificiellement sa performance athlétique.
- 55.2 Le dopage est strictement interdit internationalement.
- 55.3 Tout usage de substances interdites sera puni conformément aux règlements et au Code Disciplinaire de la CAF.
- 55.4 La Commission d'organisation se réserve le droit de procéder à tout moment au contrôle de dopage des joueurs durant les matches de la Coupe d'Afrique des Nations U-17.
- 55.5 La commission d'organisation désignera le laboratoire agréé pour l'analyse des échantillons.
- 55.6 Le Règlement du contrôle de dopage pour les compétitions et hors compétitions de la FIFA, le code disciplinaire de la CAF ainsi que les autres directives en la matière de la FIFA, en vigueur, s'appliquent aux matches de la Coupe d'Afrique des Nations U-17.

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



Chapitre 27 - Forfait, retrait, refus de jouer, remplacement

Article 56

Les équipes engagées sont tenues de jouer tous les matches de la phase de qualification. En cas de forfait, elles seront responsables des conséquences financières qui seront déterminées par la Commission d'organisation.

Article 57

Toute fédération qui déclare forfait, après avoir été engagée et avant le tirage au sort, perd le droit d'engagement et est passible d'une amende de mille deux cents cinquante (1250) dollars US. Elle ne sera pas également autorisée à participer à l'édition suivante de la compétition U-17.

Article 58

Toute fédération qui déclare forfait, après le tirage au sort et avant le début des matches est passible d'une amende de deux mille cinq cents (2500) dollars US. Elle ne sera pas également plus autorisée à participer à l'édition suivante de la compétition U-17.

Article 59

Toute fédération qui déclare forfait, après le début des matches, est passible d'une amende de cinq mille (5.000) dollars US. Elle ne sera pas autorisée également à participer à l'édition suivante de la compétition U-17.

Article 60

Si une équipe se retire de la phase de qualification, organisée en système à élimination directe, l'équipe adverse qu'elle aurait dû rencontrer sera qualifiée pour le tour suivant.

Article 61

Si une équipe se retire du tournoi final organisé en groupes, tous ses résultats seront annulés (points, buts marqués et encaissés).

Article 62

Toute équipe qui déclare forfait ou renonce à jouer le match retour après avoir joué le match aller sur son propre terrain doit rembourser à la fédération de l'équipe visiteuse une indemnité forfaitaire minimale de quatre mille (4.000) dollars US, destinée à réparer le préjudice subi par le pays hôte.

Article 63

Si, pour n'importe quelle raison, une équipe se retire de la compétition ou ne se présente pas à un match, hormis les cas de force majeure admis par la Commission d'organisation ou refuse de jouer ou quitte le terrain avant la fin réglementaire du match sans l'autorisation de l'arbitre, elle sera considérée perdante et sera définitivement éliminée de la compétition en cours.

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



Article 64

Une équipe qui ne se présentera pas sur le terrain en tenue de jeu à l'heure fixée pour le coup d'envoi, ou tout au plus 15 minutes plus tard, sera déclarée forfait. L'arbitre est tenu d'enregistrer l'absence de l'équipe et de la noter sur son rapport. La décision finale à ce sujet sera prise par la Commission d'organisation.

Article 65

L'équipe fautive en vertu des articles précités sera définitivement exclue de la compétition. Elle perd ses matches 3-0 sauf dans le cas où l'équipe adverse menait par un score plus avantageux au moment de l'arrêt du match, dans ce cas ce score est maintenu. D'autres mesures pourront être prises à son encontre par la Commission d'organisation.

Article 66

L'équipe coupable sera exclue du tournoi avec la conséquence qu'aucun de ses matches ne sera pris en considération, à moins que les incidents mentionnés aux articles précités ne se soient produits au dernier match du groupe. D'autres mesures pourront être prises par la Commission d'organisation.

Article 67

Les cas de force majeure susceptibles d'être évoqués seront appréciés par la commission d'organisation.

Chapitre 28 - Organisation du Tournoi final

Article 68

Huit équipes représentatives seront qualifiées pour le tournoi final.

- 68.1 Seule l'équipe de la fédération organisatrice du tournoi final est qualifiée d'office.
- 68.2 Les sept (7) autres équipes sont qualifiées au tournoi final à l'issue des matches de la phase préliminaire :
- 68.3 Les matches du tournoi final doivent être joués sur le territoire de la fédération organisatrice, et en cas de co-organisation sur les territoires des pays co-organisateurs.
- 68.4 L'ouverture de la phase finale de la Coupe d'Afrique des Nations U-17 aura lieu au cours des années impaires.
- 68.5 Les dates et les lieux des matches du tournoi final sont fixés par la Commission d'organisation de la CAF, après la consultation de la fédération organisatrice, de manière à permettre à chaque équipe un repos minimum de quarante-huit (48) heures entre deux rencontres.
- 68.6 L'heure du coup d'envoi des matches sera fixée par la Commission d'organisation. Les équipes doivent être présentes aux vestiaires au moins 90 minutes avant le coup d'envoi.

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



Chaque équipe doit présenter les accréditations des vingt-et-un (21) joueurs sélectionnés (dont trois doivent être des gardiens de buts) et inscrits sur la feuille de match pour participer à la rencontre.

Chapitre 29 - Couleurs des maillots et culottes - numérotation

Article 69

Chaque fédération communiquera à la CAF, un mois avant le début du tournoi final les couleurs principales et les couleurs de réserves de ses équipements. Les numéros de 1 à 21 sur les maillots et culottes ainsi que les noms des joueurs sur les maillots doivent être conformes aux règlements des équipements de la CAF. Le numéro 1 sera réservé exclusivement à l'un des gardiens de buts. Les numéros inscrits au dos des maillots doivent correspondre à ceux indiqués sur la liste définitive des joueurs de l'équipe.

Chapitre 30 - Liste des joueurs pour le tournoi final

Article 70

70.1 Dix (10) jours avant le premier match du tournoi final, une liste de vingt-un (21) joueurs au maximum, doit parvenir au secrétariat de la CAF et aux équipes concernées. Toute fédération qui ne se conforme pas à cette disposition payera à la CAF une amende de cinq mille (5 000) dollars US. Aucune modification à la liste des vingt-et-un (21) joueurs ne sera admise, sauf en cas de force majeure, reconnu comme tel par la commission d'organisation. Si sept jours avant le jour du coup d'envoi du tournoi final la liste des 21 joueurs n'est pas reçue au secrétariat de la CAF, l'équipe concernée n'aura droit qu'à l'enregistrement de dixneuf 19 joueurs seulement.

70.2 Un joueur de la liste définitive ne pourra être remplacé que s'il a été gravement blessé au plus tard vingt-quatre (24) heures avant le début du premier match de son équipe. Son remplacement doit être approuvé par écrit par la commission médicale de la CAF, après réception et acceptation d'un certificat médical détaillé. La commission médicale de la CAF rédigera un certificat attestant que la blessure est suffisamment grave pour empêcher le joueur de participer à la Coupe d'Afrique des Nations U-17 et remettra ce certificat à la commission d'organisation pour approbation.

Une fois le certificat approuvé, l'association devra alors immédiatement désigner un remplaçant et en informer le secrétariat général de la CAF. La liste définitive des vingt-et--un (21) joueurs sera publiée par le secrétariat général de la CAF.

70.3 Les noms des vingt -et- un (21) joueurs doivent être inscrits sur la liste de chaque match (11 titulaires et 10 remplaçants). Seuls 17 personnes (7 officiels et 10 remplaçants) seront autorisées à prendre place sur le banc de remplacants.

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



Chapitre 31 - Première phase du Tournoi final

Article 71

- 71.1 Deux groupes A et B, de quatre équipes chacun, seront constitués par la Commission d'organisation de la CAF. Le pays organisateur sera la tête du groupe A. Le second groupe comprendra le détenteur de la coupe, si celui ci est qualifié ou l'équipe ayant obtenu le meilleur classement lors du tournoi précédent.
- 71.2 Les autres équipes seront réparties dans les groupes par tirage au sort public auquel les représentants des équipes participantes seront invités. Cependant, l'absence de ces représentants n'empêchera pas l'organisation du tirage au sort le jour prévu.
- 71.3 La date du tirage au sort du tournoi final sera fixée par la Commission d'organisation.
- 71.4 Les matches des groupes seront joués conformément au calendrier établi par la Commission d'organisation.
- 71.5 Le classement des groupes sera établi comme suit :
 - 3 points pour un match gagné
 - 1 point pour un match nul
 - 0 point pour un match perdu.

- 72.1 En cas d'égalité de points entre deux équipes, au terme des matches de groupe, les équipes seront départagées selon les critères suivants et dans l'ordre indiqué ci-dessous :
 - 72.1.1 Le plus grand nombre de points obtenus lors de la rencontre entre les deux équipes concernées;
 - 72.1.2 La différence de buts sur l'ensemble des parties disputées dans le groupe;
 - 72.1.3 Le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des matches de groupe
 - 72.1.4 Un tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation
- 72.2 En cas d'égalité de points entre plus de deux équipes à l'issue des matches de groupe, les équipes seront départagées selon les critères suivants dans l'ordre indiqué ci-dessous:
- 72.2.1 Le plus grand nombre de points obtenus dans les rencontres entres les équipes concernées;
- 72.2.2 La meilleure différence de buts dans les rencontres entres les équipes concernées ;
- 72.2.3 Le plus grand nombre de buts marqués dans les rencontres entres les équipes concernées ;
- 72.2.4 Si, après avoir appliqué les critères 72.2.1 à 72.2.3, deux équipes sont encore à égalité, les critères de 72.2.1 à 72.2.3 sont à nouveau appliqués aux matches disputés entre les deux équipes en question pour déterminer le classement final des deux équipes. Si cette procédure ne permet pas de les départager, les critères de 72.2.5 à 72.2.7 sont appliqués dans l'ordre indiqué;
 - 72.2.5 La Meilleure différence de buts dans tous les matches de groupe ;

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



72.2.6 Le Plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupe ;

72.2.7 Un tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation

Chapitre 32 - Deuxième phase du Tournoi final

Article 73

73.1 Au terme des matches des deux groupes, le premier et le second de chaque groupe seront qualifiés pour les demi - finales.

Les matches des demi - finales se joueront dans l'ordre suivant:

- I- Vainqueur Groupe A/Second Groupe B
- II- Vainqueur Groupe B/Second Groupe A
- 73.2 Les matches des demi- finale seront joués selon le système à élimination directe du perdant. Si à la fin du temps réglementaire, les deux équipes sont à égalité, le vainqueur sera déterminé par les tirs aux buts.
- 73.3 Les perdants des demi-finales joueront un match pour la troisième place. En cas de match nul après le temps réglementaire, on procédera directement aux tirs aux buts pour déterminer le vainqueur.
- 73.4 La finale sera jouée entre les vainqueurs des demi-finales. En cas d'égalité après le temps réglementaire, les tirs aux buts départageront les deux équipes pour déterminer le vainqueur.

Article 74

Les matches sont joués à la lumière du jour ou à la lumière des projecteurs.

Chapitre 33 - Sous-commissions d'organisation

Article 75

Pour le tournoi final, des sous-commissions d'organisation seront formées et siègeront dans le pays organisateur pour superviser les matches. Le Président et les membres de la Commission des arbitres, de la commission médicale et de la commission technique de la CAF assisteront à ces sous-commissions à titre consultatif, sans droit de vote.

- 75.1 Les sous-commissions sont investies des attributions de la commission d'organisation de la CAF telles que définies dans les présents règlements.
- 75.2 Chaque sous-commission désignera parmi ses membres un commissaire pour officier à chaque match de groupe qu'elle gère.
- 75.3 Chaque sous-commission organisera la réunion technique la veille ou le jour du match et homologuera les résultats le lendemain du match.

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



75.4 Après chaque match, un communiqué publié par chaque sous-commission sera distribué à toutes les équipes le jour même du déroulement du match.

Chapitre 34 - Forfaits, sanctions pour refus de jouer et remplacements

Article 76

Un forfait déclaré à partir de la qualification jusqu'au tirage au sort, entraînera outre la perte du droit d'entrée, une amende de vingt-cinq mille (25.000) dollars US ainsi que la suspension de l'association concernée pour l'édition suivante à la Coupe d'Afrique des Nations U-17 sauf en cas de force majeure tel que défini par la commission d'organisation de la CAF.

Article 77

Un forfait déclaré depuis le tirage au sort jusqu'à vingt jours avant le commencement de la compétition finale entraîne, outre la perte du droit d'entrée, une amende de cinquante mille (50.000) Dollars US ainsi que la suspension de l'association concernée pour les deux éditions suivantes de la Coupe d'Afrique des Nations U-17 sauf en cas de force majeure tel que défini par la commission d'organisation de la CAF.

Article 78

Un forfait déclaré moins de vingt jours avant le début de la compétition finale ou pendant celle-ci, entraînera outre la perte du droit d'entrée, une amende de soixante-quinze mille (75.000) dollars US ainsi que la suspension de l'association concernée pour les deux éditions suivantes de la Coupe d'Afrique des Nations U-17 sauf en cas de force majeure tel que défini par la commission d'organisation de la CAF.

Article 79

Pour toute équipe qualifiée à la phase finale, l'association nationale concernée est tenue d'engager sa meilleure équipe représentative. Si une association déclare par le truchement de ses officiels y compris les entraîneurs qu'elle alignera une équipe autre que sa meilleure équipe représentative, la Commission d'organisation imposera toutes les sanctions qu'elle jugera nécessaire.

Chapitre 35 - Retraits

Article 80

Si, pour n'importe quelle raison, une équipe se retire de la compétition, ne se présente pas à un match, refuse de jouer ou quitte le terrain avant la fin réglementaire du match sans l'autorisation de l'arbitre, elle sera considérée perdante et sera définitivement éliminée de la compétition en cours. Il en est de même pour les équipes préalablement disqualifiées par décision de la CAF.

Article 81

Une équipe qui ne se présentera pas sur le terrain en tenue de jeu à l'heure fixée pour le coup d'envoi, ou tout au plus quinze (15) minutes plus tard, sera déclarée forfait. L'arbitre

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



est tenu d'enregistrer l'absence de l'équipe et de la noter sur son rapport. Le cas sera soumis à la Commission d'organisation qui prendra une décision finale.

Article 82

L'équipe fautive en vertu mentionnée aux articles 80 et 81 sera définitivement exclue de la compétition. Elle perd ses matches 3-0. Si l'équipe adverse menait par un score plus avantageux au moment de l'arrêt du match, le score sera maintenu. D'autres mesures pourront être prises par la Commission d'organisation.

Article 83

L'équipe coupable sera exclue du tournoi avec la conséquence qu'aucun de ses matches ne sera pris en considération. D'autres mesures peuvent être prises par la Commission d'organisation.

Article 84

Si une équipe se retire avant le début du tournoi final après avoir obtenu sa qualification, elle est remplacée par l'équipe qu'elle a éliminée au dernier tour de phase de qualification. Sinon, le groupe auquel appartient l'équipe ayant déclaré forfait sera composé de trois équipes.

Article 85

Si une équipe se retire après le début du tournoi final sans avoir joué tous les matches de son groupe, elle sera considérée comme perdante des matches qui lui restaient à jouer sur le score de trois à zéro.

Article 86

Si une équipe se retire après avoir obtenu sa qualification pour les demi - finale, elle sera remplacée par l'équipe qui la suit dans le classement de son groupe.

Article 87

Si une équipe finaliste refuse de jouer la finale, elle sera remplacée par l'équipe qu'elle a éliminée en demi-finale. L'autre demi-finaliste perdante sera déclarée troisième de la compétition.

Article 88

Les cas de force majeure restent réservés et seront tranchés par la Commission d'organisation.

Article 89

Si un pays qui a obtenu l'organisation du tournoi final de la Coupe d'Afrique des Nations U-17 se désiste ou se fait retirer l'organisation, il lui sera infligé, outre les sanctions disciplinaires, une amende selon le barème suivant:

89.1. Retrait notifié deux ans ou plus avant la date du tournoi final : amende de vingt -cinq mille (25.000) dollars US.

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



- 89.2. Retrait notifié moins de deux ans avant la date du tournoi final : amende de soixantequinze mille (75.000) dollars US.
- 89.3.Retrait notifié moins d'un an avant la date du tournoi final : amende de cent vingt-cinq mille (125.000) dollars US et suspension à la prochaine édition de la Coupe d'Afrique des Nations U-17 de son équipe nationale, sans tenir compte de l'édition concernée.
- 89.4. Retrait notifié moins de six mois avant la date du tournoi final : amende de deux cent cinquante mille (250.000) dollars US, et ce pays s'acquittera également de la réparation de tous les préjudices moraux et financiers subis par la CAF et par les participants. Son équipe nationale sera aussi suspendue pour les deux prochaines éditions de la Coupe d'Afrique des Nations U-17, sans tenir compte de l'édition concernée.

Chapitre 36 - Hymnes nationaux - couleurs nationales - manifestations interdites

Article 90

- 90.1 Pour la compétition finale, les hymnes nationaux (K7 CD MP3 partitions) et les drapeaux des pays finalistes doivent être envoyés au pays organisateur et à la CAF deux mois avant le début du tournoi final. Une lettre indiquant l'envoi de ces matériels doit être adressée au Secrétariat de la CAF.
- 90.2 Pendant la durée du tournoi final de la Coupe d'Afrique des Nations U-17, durant la semaine précédant et les deux jours qui suivent la finale, aucune réunion ou démonstration religieuse ou politique ne peut se dérouler dans les stades retenus pour la compétition, dans les terrains d'entraînement et dans les locaux réservés à l'hébergement des officiels, arbitres et équipes.
- 90.3 Aucun slogan écrit ou audio-visuel pour ou contre les convictions politiques ou religieuses d'autres pays ne sera admis dans les stades, les lieux d'hébergement, les terrains d'entraînement. Il ne sera pas également autorisé dans les émissions de retransmission de par radio ou télévision.

Chapitre 37 - Arbitrage du tournoi final

- 91.1 Les arbitres et les arbitres assistants sont désignés par la commission des arbitres, nommément. Ils seront choisis parmi les arbitres figurant sur la liste des arbitres et des arbitres assistants internationaux de la FIFA de l'année en cours regroupés dans le ou les pays organisateurs.
- 91.2 Les fédérations dont les arbitres sont sélectionnés pour le tournoi final doivent confirmer au Secrétariat de la CAF, par fax ou par courriel, la disponibilité de leur (s) arbitre (s) et ce, au moins trente (30) jours avant la date du premier match du tournoi final. A défaut, la Commission des Arbitres pourvoira automatiquement à leur remplacement.

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



Article 92

- 92.1 A la fin de chaque match, l'arbitre doit établir un rapport sur le formulaire officiel de la CAF et le remettre immédiatement au coordinateur général du match ou l'émettre en utilisant le logiciel du Système de Gestion des Compétitions de la CAF (CMS) avant de quitter le stade.
- 92.2 Les arbitres doivent également joindre au rapport la liste des joueurs et des remplaçants, et signaler les réserves éventuelles ou réclamations formulées par une équipe. Ils sont tenus de consigner tous les incidents survenus au cours du match (avertissements, expulsions....).

Chapitre 38 - Dispositions financières

Article 93

En cas d'exploitation directe des droits TV durant la phase de qualification, chaque fédération nationale devra payer à la CAF une redevance forfaitaire de mille (1.000) dollars US par match.

- 94.1 Pour le tournoi final, les recettes sont constituées par la vente des billets de tous les matches officiels et les revenus des droits de télévision, radiodiffusion et de la publicité à l'intérieur comme à l'extérieur des stades et ce, pour toute la durée du tournoi.
- 94.2 Les droits de télévision et de radiodiffusion, les revenus de la publicité, les droits de marchandisage et de l'exploitation des symboles appartiennent exclusivement à la CAF.
- 94.3 Les droits de télévision et de radiodiffusion d'une part, les revenus de la publicité à l'intérieur comme à l'extérieur des stades ainsi que l'exploitation des symboles d'autre part, feront l'objet de contrats séparés et librement négociés entre la CAF et des agences spécialisées pour une ou plusieurs éditions successives.
- 94.4 Les droits de télévision, radiodiffusion et de publicité de la cérémonie du tirage au sort de la phase finale appartiennent à la CAF. Ils feront l'objet de contrats séparés et librement négociés entre la CAF et des agences spécialisées.
- 94.5 Les fédérations organisatrices sont obligées de donner leur consentement et l'accord préalable de leurs gouvernements pour le respect intégral, sur tout le territoire de leur pays, des engagements de la CAF en vertu des contrats signés avec les agences spécialisées et de faciliter la tâche de ces dernières.
- 94.6 Les associations nationales sont tenues de veiller au respect des engagements contractuels de la CAF en matière de droits télé et marketing. En cas de non-respect des engagements de la CAF par l'association nationale ou de diffusion frauduleuse du signal TV, l'équipe concernée sera exclue de la compétition et suspendue pour la prochaine édition, sans préjudice toute autre sanction susceptible d'être imposée à la fédération ă laquelle appartient l'équipe.

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



- 94.7 Vingt (20) % des revenus des droits de télévision, de radiodiffusion et de publicité sera attribué au(x) pays organisateur(s), ainsi que la totalité des revenus de la billetterie.
- 94.8 Les fédérations nationales des huit équipes nationales qualifiées recevront des prix tenant compte de leur classement, et ce, conformément au Barème de la CAF.

Article 95

Les fédérations organisatrices doivent mettre gratuitement à la disposition de la CAF:

- 95.1 Les stades où les matches seront joués, doivent être vides de toute publicité, huit jours avant le début du tournoi final, pendant le tournoi et 48 heures après le dernier match joué sur le site concerné.
- 95.2 Toutes les installations nécessaires, le signal et son international vers un satellite ainsi que le personnel technique sont indispensables pour assurer la retransmission en direct et régulière des matches. En échange, les pays organisateurs jouiront de la gratuité pour la retransmission en direct, en terrestre seulement, de tous les matches à l'intérieur de leur territoire, et ce, pour les rencontres pour lesquelles les installations précitées ont été fournies.

Article 96

Les fédérations organisatrices veilleront à ce que les engagements pris par la CAF en vertu des contrats signés avec les agences soient intégralement respectés sur leur territoire.

Article 97

Le symbole et la mascotte du tournoi final sont proposés par le détenteur des droits de publicité au moins douze (12) mois avant la date d'ouverture du tournoi final. Ils ne seront définitivement reconnus qu'après l'approbation de la CAF qui tiendra compte de l'avis du pays organisateur.

Article 98

L'association organisatrice du tournoi final doit soumettre à la Commission des finances de la CAF, six (06) mois avant l'ouverture du tournoi final, le budget prévisionnel des frais pour l'organisation du tournoi final et une estimation des recettes et des bénéfices prévus. Ce budget qui doit être approuvé par la Commission des finances, comprendra les tarifs retenus pour les billets des différentes catégories pour les matches du tournoi final. La Commission des finances pourra, si elle l'estime nécessaire, recommander à l'association organisatrice la modification des tarifs fixés pour les billets des matches.

Article 99

L'association organisatrice du tournoi final a l'obligation de prendre à sa charge les dépenses suivantes :

99.1 Les taxes étatiques, provinciales ou municipales, si effectivement payées

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



- 99.2 Les frais de séjour des équipes des fédérations participantes pour 28 personnes maximum par équipe, à partir de trois jours avant le premier match de chaque équipe et jusqu'à deux jours après son dernier match, sauf exception due à l'absence de service régulier de vols.
- 99.3 Les frais de voyage par avion en classe économique, le séjour et l'indemnité journalière de 100 USD (cent dollars US) des arbitres et des arbitres assistants pour vingt (20) jours maximum.
- 99.4 Les frais de séjour et une indemnité journalière de 100 USD (cent dollars US) et un billet d'avion en première classe pour le Président, le ou les Présidents d'Honneur, les Membres du Comité Exécutif et le Secrétaire Général de la CAF.
- 99.5 Les frais de voyage, le séjour et l'indemnité journalière de cent dollars US (100 USD) pour :
 - 99.5.1 Les membres de la commission d'organisation,
 - 99.5.2 Le Secrétaire Général adjoint de la CAF,
 - 99.5.3 Les coordinateurs généraux et leurs assistants,
 - 99.5.4 Les membres d'honneurs,
 - 99.5.5 Les membres de la Commission de Discipline et d'Appel,
 - 99.5.6 Les membres de la Commission des Arbitres,
 - 99.5.7 Les membres de la Commission Médicale.

L'indemnité journalière sera payée aux membres pour la durée de leur séjour, à partir de la date du départ de leur pays et jusqu'à la date de leur retour a leur pays. Un montant journalier sera alloué par le pays organisateur aux membres de la CAF pour les frais de restauration.

- 99.6 Le coût des billets de matches pour les membres de la CAF, dont les quotas de places sont déterminés pour chaque rencontre comme suit:
- 100 billets pour la tribune présidentielle ou 50% de sa capacité,
- 200 billets pour la tribune adjacente à la tribune présidentielle,
- 300 billets pour la catégorie B (en face de la tribune présidentielle).

Les billets seront remis au Secrétaire Général de la CAF avant le début de la compétition.

99.7 Les cas de frais exceptionnels restent réservés et seront définitivement tranchés par le Comité Exécutif.

Article 100

La fédération organisatrice enverra aux fédérations finalistes du tournoi et au Secrétariat Général de la CAF un extrait du relevé des comptes, au plus tard deux mois après la date de la finale.

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



Article 101

101.1 Les paiements prévus dans ces règlements doivent se faire au taux officiel de change du jour. Ils sont effectués sans restrictions ou taxes spéciales.

101.2 Les billets de passage endossables des officiels doivent être émis par la fédération organisatrice qui adressera une invitation aux intéressés et veillera à ce que leurs billets leur soient remis au moins (15) jours avant le début du tournoi final.

Article 102

Toute contestation relative à la liquidation des comptes sera tranchée définitivement par le Comité Exécutif de la CAF.

Chapitre 39 - Engagements du gouvernement pour l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations U-17

Article 103

La fédération nationale organisatrice de la compétition doit fournir un engagement écrit de son gouvernement assurant notamment:

- 103.1 Tous les membres de la CAF et des fédérations nationales affiliées obtiendront les visas d'entrée et de séjour nécessaires pour toute la durée de la manifestation.
- 103.2 Les Statuts et Règlements de la CAF seront strictement respectés et tout particulièrement leurs dispositions financières.
- 103.3 Les engagements pris officiellement par la fédération nationale concernée sont considérés comme acceptés par son Gouvernement.

Chapitre 40 - Engagement des fédérations participantes

Article 104

Les associations nationales participant à la Coupe d'Afrique des Nations U-17 (phase de qualification et tournoi final) s'engagent formellement à respecter intégralement les règlements de la compétition, les règlements du marketing et média, les décisions des commissions d'organisation, de discipline, des arbitres, d'appel, et du Comité Exécutif de la CAF et à s'y conformer sans réserve.

Article 105

Chaque association membre participante est responsable notamment de:

- 105.1 Le comportement des membres de sa délégation (officiels et joueurs) pendant toute la durée de la compétition,
- 105.2 L'assurance maladie, accidents et voyages obligatoire pour tous les membres de sa délégation ;

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



- 105.3 Le paiement de tous les frais supplémentaires occasionnés par les membres de sa délégation durant leur séjour au tournoi final ;
- 105.4 4 L'obtention au préalable de de visas nécessaires auprès de la mission diplomatique du pays organisateur ;
- 105.5 Le devoir d'assister aux conférences de presse ainsi qu'à toute autre activité médiatique officielle organisée par la CAF.
- 105.6 L'acceptation des dispositions prises par l'association organisatrice de la compétition finale, d'un commun accord avec la CAF;

Chapitre 41 - Responsabilités de l'association organisatrice

Article 106

Les obligations et responsabilités de l'association organisatrice relatives à la compétition finale sont stipulées dans le cahier de charges devant être signé entre la CAF et le pays organisateur. Elle est responsable de:

- 106.1 Le maintien de l'ordre et de la sécurité, notamment dans les trajets pour les stades, dans les stades et aux abords, ainsi que du bon déroulement des matches;
- 106.2 Le maintien de l'ordre et de la sécurité aux alentours des hôtels et des terrains d'entraînement des équipes participantes ;
- 106.3 La souscription, en accord avec la CAF, d'un contrat d'assurance couvrant l'ensemble des risques relatifs à l'organisation et au déroulement de la phase finale, en particulier une assurance responsabilité civile adéquate pour les stades et les spectateurs, l'organisation locale, ses membres et ceux du comité local d'organisation, les employés, les bénévoles ou toute personne participant à l'organisation de la phase finale;
- 106.4 La remise aux équipes finalistes, des billets gratuits d'accès aux stades conformément aux quotas fixés par la commission d'organisation.

Article 107

Les associations organisatrices déchargent la CAF de toute responsabilité et renonce à toute plainte contre celle-ci et les membres de sa délégation pour tout dommage résultant de tout acte ou omission en relation avec l'organisation et le déroulement de la Coupe d'Afrique des Nations U-17.

Article 108

108.1 Les associations organisatrices seront responsables de la mise à disposition d'un nombre adéquat de places et des installations nécessaires pour les représentants de la presse locale et étrangère (presse, radio, télévision et Internet). Les conditions devant être remplies par

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax: 202 3824 7274



l'association organisatrice concernant les installations pour les médias et les équipements techniques sont spécifiées dans le cahier des charges.

108.2 Les associations organisatrices seront responsables de veiller à ce que les journalistes, les photographes, les commentateurs de télévision et de radio et les membres de leurs équipes accrédités ne se rendent sur le terrain de jeu à aucun moment, ni avant, ni pendant ni après le match. Seul un nombre limité de photographes et de personnel de télévision chargés d'assurer la partie technique de la diffusion et tous en possession d'une accréditation spéciale pour l'événement, pourront être admis dans la zone située entre les limites du terrain de jeu et les spectateurs.

Article 109

Le pays organisateur de la Coupe d'Afrique des Nations U-17 est tenu de suspendre toutes les compétitions nationales durant le tournoi final, sous peine de sanctions par la CAF.

Chapitre 42 - Copyright

Article 110

Le Calendrier de la compétition, les rencontres organisées par la Commission d'organisation et toutes les données y afférentes feront l'objet d'un "Copyright" réservé à la CAF.

Chapitre 43 - Langue

Article 111

En cas de contestation relative à l'interprétation des traductions, le texte français fait foi.

Chapitre 44 - Cas non prévus

Article 112

Les cas non prévus au présent Règlement seront tranchés par la Commission d'organisation.

Chapitre 45 - Approbation et entrée en vigueur des règlements

Article 113

Les présents règlements de la Coupe d'Afrique des Nations U-17 ont été adoptés par le Comité exécutif de la CAF le 28 Octobre 2015, et entre en vigueur immédiatement.

Le Président

Le Secrétaire Général

Issa HAYATOU Hicham El AMRANI